

Intégration et droit suisse des migrations

La notion d'intégration
Intégration et politique publique
L'intégration comme critère juridique
Enjeux et débats

INTEGRATION ?

**Un concept à géométrie
variable!**

Les consensus en sciences sociales

- Processus d'intégration à la société
 - Intégration tropique
 - Relation des individus ou d'un sous-système à un système plus large
- Processus d'intégration de la société
 - Intégration systémique
 - Régulation intégrative de l'ensemble du système
- Intégration à et de la société sont indissociables

Les consensus

- ☞ L'intégration est un processus et non état
- ☞ Relation entre intégration et marginalisation/exclusion
- ☞ Intégration à la société
 - Participation aux structures socioéconomiques
 - Participation (assimilation, acculturation) aux normes culturelles
 - Observations des modalités et dimensions
 - Processus et non état ou résultat acquis
 - Processus réversible et continu
 - Limites des mesures
- ☞ Intégration *de* la société : jamais achevé
 - Perspective politique

Science et politique

«Par définition, quelle que soit l'idéologie nationale, la nation se constitue par un processus d'intégration continu.

La **politique dite « d'intégration »** sur laquelle on discute à propos des immigrés, **n'est pas un choix parmi d'autres possibles**, elle est **un fait et une nécessité**. L'intégration, comme processus, est et a toujours été génératif de la nation, quelles qu'en aient été les justifications idéologiques.

Parce que la nation ne peut manquer d'allier à son action intégratrice une idéologie, le sociologue doit faire la distinction analytique entre le procès de l'intégration et cette idéologie justificatrice »

Dominique Schnapper

Distinctions

- **Intégration comme concept scientifique**
- **Politiques d'intégration**
- **Sens commun ou courant de la notion d'intégration**

NEUCHÂTOI | **HIER, AUJOURD'HUI, DEMAIN**
MANIFESTATIONS INTERCULTURELLES 2006



Intégration et politique publique

Principaux modèles de référence

Bref survol de l'évolution de l'intégration
comme politique publique en Suisse

Principaux modèles

- ASSIMILATION UNIVERSALISTE
 - **Intégration républicaine** (droit du sol)
- ASSIMILATION CULTURELLE
 - **Insertion ou incorporation différenciées** (droit du sang)
- MULTICULTURALISME
 - **Intégration par reconnaissance, valorisation, exemption et discrimination positive** (droit du sol)
- PLURICULTURALISME
 - **Intégration interculturelle par reconnaissance différenciée**

⇒ ⇒ ⇒ **NOMBREUSES COMBINAISONS...**



Politique publique nationale d'intégration des étrangers, en bref

- ⇒ 1914-1920: «surpopulation étrangère» → 2 types de mesures
 - limitation à l'entrée, au séjour et à l'établissement (message 1921)
 - «**incorporation**» par le biais de la naturalisation (naturalisation automatique des étrangers nés en Suisse d'un parent né en Suisse; *jus soli*; message 1920)
- ⇒ 1952: loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN, 29 septembre 1952)
 - **exigence de l'intégration** dans la communauté suisse pour la naturalisation ordinaire
- ⇒ années 1960: première vague d'immigration du sud de l'Europe
 - ⇒ **problèmes d'«intégration» et recommandations de commissions fédérale, cant. & commun.**
- ⇒ fin des années 1990: timide apparition de l'idée d'intégration
 - 26 juin 1998: révision LSEE => nouvel art. 25a «**subventions pour l'intégration sociale des étrangers**» (RO 1999 1111)
 - => «ordonnance sur l'intégration des étrangers» du 13 septembre 2000, en vigueur dès le 1^{er} octobre 2000 (RO 2000 2281)
- ⇒ nouvelle loi sur les étrangers 2005: l'idée d'intégration revient en force
 - accent mis sur l'importance de la volonté des étrangers de s'intégrer
 - => idée d'une sorte de **devoir d'intégration**

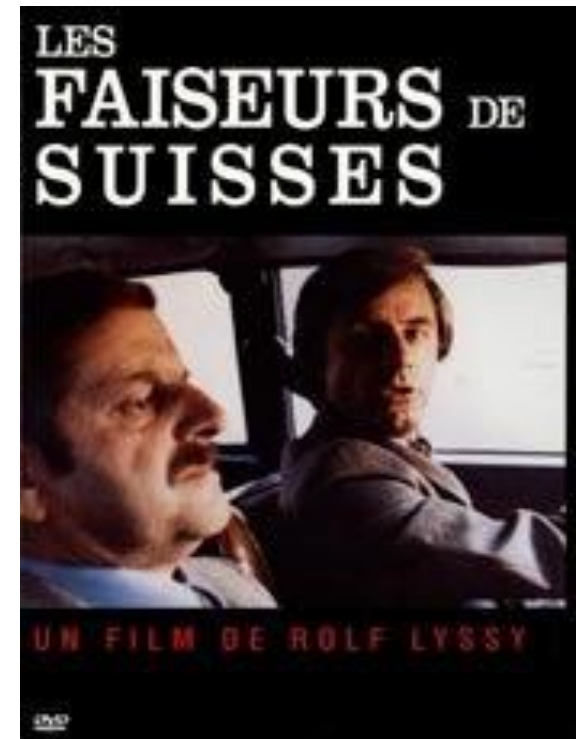
L'intégration comme critère juridique

Devenir Suisse...
une seconde nature?

Naturalisation ordinaire

Art. 14 Aptitude

- Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:
 - a. **s'est intégré dans la communauté suisse;**
 - b. **s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;**
 - c. se conforme à l'ordre juridique suisse;
et,
 - d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.



Naturalisation facilitée

Art. 26 Conditions

- ¹ La naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant:
 - a. **se soit intégré en Suisse;**
 - b. se conforme à la législation suisse;
 - c. ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.
- ² Si le requérant ne réside pas en Suisse, les conditions prévues à l'al. 1 sont applicables par analogie.



Naturalisation

- Pas de définition dans la loi
- Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité, du 26 août 1987:
 - *« le terme **intégration** désigne l'accueil des étrangers dans la communauté suisse et la disposition des étrangers à s'insérer dans le milieu suisse, sans qu'ils soient pour autant obligés de renoncer à leurs liens culturels et à leur nationalité »*

L'intégration comme critère juridique

L'intégration des réfugiés

Loi sur l'asile (Lasi), du 26 juin 1998

- Mesures d'accès à des prestations sociales, notamment sous forme de contributions financières, destinées à faciliter l'intégration des réfugiés
- article 14, 2^{ème} alinéa, lettre c
 - l' «intégration poussée» d'un requérant d'asile peut constituer un critère de l'existence d'un «cas de rigueur grave» susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (en dépit du rejet de la demande d'asile)
- application de la LEtr par renvoi (admission provisoire)

Loi sur l'asile

Art. 82 Aide sociale et aide d'urgence

- ⁵ La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.

Art. 91 Autres contributions

- ⁴ Elle peut octroyer des contributions destinées à favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement; en règle générale, ces contributions ne sont versées que si les cantons, les communes ou des tiers participent aux coûts de manière appropriée. La coordination et le financement des activités liées à ces projets peuvent être confiés à des tiers dans le cadre d'un mandat de prestations.

L'intégration comme critère juridique

Intégration de l'Etat versus exigence
individuelle

L'intégration des étrangers dans la loi sur les étrangers (LeTr)

Art. 4 Intégration

¹ L'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

² Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

³ L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard.

⁴ Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale.

L'intégration des étrangers dans la Letr

Chapitre 8 «Intégration des étrangers», art. 53 à 58

- tâche commune de la Confédération, des cantons, des communes, des partenaires sociaux, des organisations non gouvernementales et des organisations d'étrangers
- Intégration comme exigence individuelle

Art. 54 Modalités

¹ L'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. Ce principe s'applique également à l'octroi d'une autorisation dans le cadre du regroupement familial (art. 43 à 45). L'obligation de participer à un cours peut être fixée dans une convention d'intégration.

² Les autorités compétentes tiennent compte du degré d'intégration lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34, al. 4) et dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (art. 96), notamment en cas de renvoi, d'expulsion ou d'interdiction d'entrer en Suisse.

L'ordonnance sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007

Art. 4 Contribution des étrangers à l'intégration

La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par:

- a. le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale;**
- b. l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile;**
- c. la connaissance du mode de vie suisse;**
- d. la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation.**

Art. 5 Convention d'intégration

¹ Lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée, les autorités compétentes sont habilitées à conclure des conventions d'intégration avec les intéressés.

² La convention d'intégration fixe, après examen du cas particulier, les objectifs, les mesures convenues ainsi que les conséquences possibles de leur inobservation.

³ La convention d'intégration a notamment pour but l'acquisition de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile et l'acquisition de connaissances sur:

- a. l'environnement social et le mode de vie suisses;
- b. le système juridique suisse;
- c. les normes et les règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts.

L'intégration comme exigence individuelle

Projet révision de la Letr du 23
novembre 2011

Principales nouveautés

- Liaison systématique du critère d'intégration lors de l'octroi des autorisations de séjour et d'établissement
 - Principe « **Encourager et exiger** »
 - Convention d'intégration
- Encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires et spécifiques
- Primo-information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse
- Détermination des critères définissant le fait d'être « bien intégré » et les exceptions.

Comparaison des critères d'intégration dans les lois concernant les migrations

Naturalisation	LEtr & OIE	Révision Letr / Nationalité
<p>Intégré dans la communauté suisse</p> <p>Accoutumé au mode de vie et aux usages suisses</p> <p>Se conforme à l'ordre juridique suisse</p> <p>Ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse</p>	<p>Respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution suisse</p> <p>Apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile</p> <p>Connaissance du mode de vie suisse</p> <p>Volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation</p> <p>➤ Convention d'intégration</p>	<p>Respect de la sécurité et de l'ordre publics</p> <p>Respect des principes fondamentaux de la Constitution</p> <p>Aptitude à communiquer dans une langue nationale</p> <p>Volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation</p> <p>➤ Convention d'intégration</p>

Critères d'immigration et intégration: une tautologie?

Critères d'immigration (Letr)	Critères d'intégration selon projet révision
<u>Conditions d'entrée</u> (Art 5.) b) Disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour c) Ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse	Respect de la sécurité et de l'ordre publics Respect des principes fondamentaux de la Constitution
<u>Conditions d'admission</u> pour exercer une activité lucrative Art. 23 Qualifications personnelles Qualification professionnelle, capacité d'adaptation professionnelle et sociale, connaissances linguistiques & âge, laisse supposer une intégration durable à l'environnement professionnel et social	Aptitude à communiquer dans une langue nationale Volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation
<u>Réglementation du séjour</u> Existence d'aucun motif de révocation des autorisations de séjour et d'établissement selon art. 62 Letr (fausses déclarations, délinquance et criminalité, sécurité et ordre publics, dépendance de l'aide sociale entre autres)	

Enjeux et débats

Peur de l'étranger et suspicion de
non intégration

Mesures à fort caractère symbolique

Suspicion des migrants ou confiance ?

- Peur d'un manque de loyauté d'une partie des nouveaux migrants envers la Suisse
 - Distinction accrue entre migrants « désirables » et « indésirables »
 - Limitation et sélectivité accrue des règles d'immigration
 - Affirmation publique, souvent identitaire et forte vocation symbolique, de prescriptions de comportements imposés aux migrants pour des motifs de politique intérieure
- Suspicion de non intégration ou confiance?
 - Régime d'immigration avec exigence et contrôle d'intégration *à priori*
 - *Convention d'intégration généralisée*
 - Régime d'immigration avec exigence d'intégration graduelle et contrôle *à posteriori*, lors de l'octroi de l'autorisation d'établissement et de la naturalisation
 - Cohésion sociale, égale dignité, liberté et responsabilité solidaire, intégration interculturelle à la société, citoyenneté et droit de vote

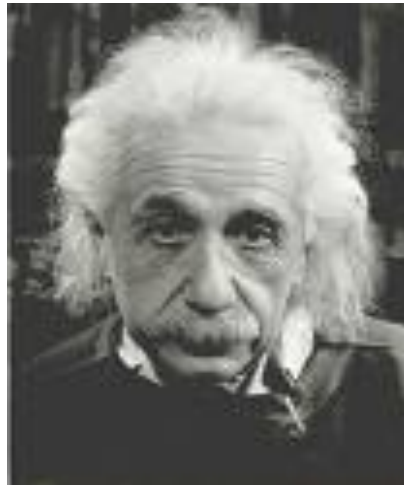
... que faire ?

L'Etat ne peut pas faire grand chose d'autre pour gagner à sa cause les étrangers établis, que d'en faire des citoyens suisses, et il commettrait une grande erreur s'il s'en abstenait.»

Walter Burckhardt, 1913

Conclusion

« Il est plus facile de briser le noyau atomique qu'un préjugé »



A. Einstein

*... fin, ende, fine, end, son, payan,
nehaya, konets, konieck...*

